

C. PCT 1400

Le 12 décembre 2013

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification de certains formulaires annexés aux Instructions administratives du PCT

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation selon la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Le but principal de la présente circulaire est de consulter sur la mise en œuvre des modifications du Règlement d'exécution du PCT, adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-quatrième session en octobre 2013 (cf. le document PCT/A/44/5), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Selon le Bureau international, seul le formulaire PCT/IPEA/409 doit être révisé suite à ces modifications. La présente circulaire propose également de modifier d'autres formulaires, soit les formulaires PCT/RO/158, PCT/RO/159 et PCT/ISA/220, à d'autres fins. Des explications détaillées sur les propositions de modification de ces formulaires sont fournies ci-dessous.

/...

Explications sur les propositions de modification de certains formulaires

i) Formulaire PCT/IPEA/409

Les modifications proposées mettent en œuvre les modifications du règlement d'exécution, mentionnées ci-dessus, relatives aux recherches complémentaires obligatoires effectuées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les libellés proposés sous le point 6 du cadre n° 1 découlent des exigences prévues par la nouvelle règle 70.2.f)). Il est proposé de modifier la présentation du point 2 pour économiser l'espace et permettre de compléter ce formulaire plus aisément. Bien que les nouvelles règles n'imposent pas expressément à cette administration qu'elle liste les résultats de la recherche complémentaire, il semblerait opportun pour les offices élus et autres utilisateurs de ce rapport que cette administration liste les résultats de la recherche complémentaire d'une manière similaire à ce que prévoit le rapport de recherche internationale. Cela permettrait également aux offices et fournisseurs de bases de données de collecter plus facilement les résultats des recherches complémentaires. Par conséquent, il est proposé d'ajouter un cadre supplémentaire relatif à la recherche complémentaire afin de lister spécialement les nouveaux documents découverts à l'occasion de la recherche complémentaire, ce cadre supplémentaire peut être ignoré lorsqu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée ou qu'aucun nouveau document n'a été découvert.

ii) Formulaire PCT/RO/158

Les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT sur la procédure de traitement des requêtes en restauration du droit de priorité, en vertu de la règle 26bis.3, ont été révisées récemment (voir la circulaire C.PCT 1386 datée du 25 juin 2013). La présente circulaire propose des modifications relatives aux deux formulaires utilisés par les offices récepteurs lorsqu'ils traitent une requête en restauration du droit de priorité, pour tenir compte des directives révisées. Les modifications proposées visent à mieux définir les différents motifs possibles lorsque le rejet est envisagé. Il est proposé de distinguer entre les motifs de nature formelle (d'"admissibilité") et ceux de nature substantielle (d'"admission") et de les classer en conséquence. En particulier, chaque fois qu'un office entend refuser d'accorder la restauration du droit de priorité parce qu'il considère que la requête en question ne satisfait pas le critère d'absence de caractère intentionnel ou celui de la diligence requise, il est prévu qu'il détaille les motifs de son refus dans l'annexe de ce formulaire.

iii) Formulaire PCT/RO/159

Les modifications proposées concernant ce formulaire sont consécutives à celles proposées pour le formulaire PCT/RO/158. En outre, que la restauration du droit de priorité soit refusée ou accordée, il est proposé de prévoir que les motifs de cette décision soient détaillés dans l'annexe de ce formulaire.

iv) Formulaire PCT/ISA/220

Lors de la sixième session du Groupe de travail du PCT (cf. le paragraphe 334 du document PCT/WG/6/24), le Bureau international a été chargé de mieux faire connaître aux utilisateurs du PCT la recherche internationale supplémentaire, disponible pendant la phase internationale. Les modifications proposées concernant ce formulaire mettent en œuvre cette demande en rappelant aux utilisateurs le délai et la procédure applicables pour demander la recherche internationale supplémentaire.

Commentaires sur les propositions de modification de certains formulaires

Pour permettre à votre office d'identifier les propositions de modification des formulaires, le Bureau international a préparé pour chacun d'eux une version qui met en évidence les modifications proposées en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le nouveau texte figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent, le texte qu'il est proposé de supprimer figure en rouge et barré. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter figure en bleu et souligné. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau.

Votre office est invité à adresser ses commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 31 janvier 2014, par courriel à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



James Pooley

Pièce jointe : Annexe – Formulaires qu'il est proposé de modifier PCT/IPEA/409 (pages modifiées uniquement), PCT/RO/158, PCT/RO/159 et PCT/ISA/220

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		
<p>1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.</p> <p>2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.</p> <p>3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. <input type="checkbox"/> (<i>envoyées au déposant et au Bureau international</i>) un total de _____ feuilles, définies comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées ou feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration, sauf si ces feuilles ont été remplacées ou annulées, et toutes lettres de couverture (voir les règles 46.5, 66.8, 70.16 et 91.2, et l'instruction administrative 607).</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> feuilles contenant les rectifications que la présente administration a décidé de ne pas prendre en considération car elle ne les a pas autorisées ou car elles ne lui ont pas été notifiées au moment où elle a commencé à rédiger le présent rapport, et toutes lettres de couverture (voir les règles 66.4bis, 70.2.e), 70.16 et 91.2).</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> feuilles remplacées et toutes lettres de couverture, lorsque la présente administration considère que ces feuilles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou lorsque ces feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n°I et dans le cadre supplémentaire (voir la règle 70.16.b)).</p> <p style="margin-left: 20px;">b. <input type="checkbox"/> (<i>envoyées au Bureau international seulement</i>) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ qui contiennent un listage de la ou des séquences déposé sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3bis de l'annexe C des instructions administratives).</p>		
<p>4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base du rapport</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale</p>		
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		
<p>1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.</p> <p>2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.</p> <p>3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :</p> <p>a. <input type="checkbox"/> (<i>envoyées au déposant et au Bureau international</i>) un total de _____ feuilles, définies comme suit :</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées ou feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration, sauf si ces feuilles ont été remplacées ou annulées, et toutes lettres de couverture (voir les règles 46.5, 66.8, 70.16 et 91.2, et l'instruction administrative 607).</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> feuilles contenant les rectifications que la présente administration a décidé de ne pas prendre en considération car elle ne les a pas autorisées ou car elles ne lui ont pas été notifiées au moment où elle a commencé à rédiger le présent rapport, et toutes lettres de couverture (voir les règles 66.4bis, 70.2.e), 70.16 et 91.2).</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> feuilles remplacées et toutes lettres de couverture, lorsque la présente administration considère que ces feuilles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou lorsque ces feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n°I et dans le cadre supplémentaire (voir la règle 70.16.b)).</p> <p>b. <input type="checkbox"/> (<i>envoyées au Bureau international seulement</i>) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ qui contiennent un listage de la ou des séquences déposés sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3bis de l'annexe C des instructions administratives).</p>		
<p>4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base du rapport</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale</p>		
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone	

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
 - l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n°s _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)).
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n°s _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. Le présent rapport a été établi
 - en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.1.d-bis) et 70.2.e)).
 - sans que soit prise en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.4bis) et 70.2.e)).
6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
- d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
- la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
- la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
- l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise, ou
- la demande internationale, telle que modifiée, qui consiste en:
- la description : pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- les revendications : n^{os} _____ telles qu'initialement déposées/remises
n^{os}* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
n^{os}* _____ reçues par la présente administration le _____
- les dessins : pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
pages* _____ reçues par la présente administration le _____
- En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)).
- de la description, pages _____
- des revendications, n^{os} _____
- des dessins, feuilles/fig. _____
- du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. Le présent rapport a été établi
- en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.1.d-bis) et 70.2.e)).
- sans que soit prise en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.4bis) et 70.2.e)).
6. En ce qui concerne les recherches complémentaires (règles 66.1ter et 70.2.f))
- une recherche complémentaire a été effectuée par la présente administration le _____ (tous les documents découverts sont répertoriés dans le cadre supplémentaire relatif à la recherche complémentaire)
- aucune recherche complémentaire n'a été effectuée par la présente administration
7. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif à la recherche complémentaire

Suite du cadre n° I point

Documents découverts par la présente administration à l'occasion de la recherche complémentaire

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

* Pour la définition des catégories, voir le formulaire PCT/ISA/210, deuxième feuille

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DU REJET ENVISAGÉ DE LA REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ OU INVITATION À FOURNIR UNE DÉCLARATION OU D'AUTRES PREUVES</p> <p style="margin: 0;">(règle 26bis.3.f) et g) du PCT)</p>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)
Date de priorité (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant	

L'office récepteur a reçu du déposant une requête en restauration du droit de priorité qui était :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

La requête en restauration du droit de priorité concerne la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____ .

L'office récepteur notifie au déposant son **intention de rejeter** la requête, **partiellement** le cas échéant, pour les raisons suivantes :

1. la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
2. ~~l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii)); le déposant peut remettre, dans le délai applicable visé à la règle 26bis.3.e)* un exposé des motifs (corrigé);~~
3. ~~la déclaration exigée à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)); le déposant est invité à remettre une déclaration (corrigée) dans un délai de _____ (jours/mois) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f));~~
4. ~~les preuves requises à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut ou sont insuffisantes (règle 26bis.3.f)); le déposant est invité à remettre de telles preuves dans un délai de _____ (jours/mois) à compter de la date de la présente invitation (règle 26bis.3.f));~~
5. le défaut de paiement ou le paiement insuffisant de la taxe pour requête en restauration requise en vertu de la règle 26bis.3.d); le déposant peut, dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e)*, payer en totalité le montant dû.
6. la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure; le déposant peut, dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e)*, soumettre une communication selon la règle 26bis.1.a) visant à ajouter la revendication de priorité.
7. Voir l'annexe pour plus de précisions.

~~Le déposant bénéficie de la possibilité de présenter des observations sur le rejet envisagé dans un délai de _____ (jours/mois) à compter de la date de la présente notification (règle 26bis.3.g)).~~

* Le **délai** applicable en vertu de la règle 26bis.3.e) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), le délai applicable est la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. ~~Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois maximum à compter de l'expiration du délai visé à la règle 26bis.3.e).~~

Une copie de cette notification/invitation est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 5px 0;">NOTIFICATION DU REJET ENVISAGÉ DE LA REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ OU INVITATION À FOURNIR UNE DÉCLARATION OU D'AUTRES PREUVES</p> <p style="margin: 5px 0;">(règle 26bis.3.f) et g) du PCT)</p>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)
DÉLAI DE RÉPONSE Voir ci-après	

L'office récepteur a reçu du déposant une requête en restauration du droit de priorité qui était :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

La requête en restauration du droit de priorité concerne la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____ .

L'office récepteur notifie au déposant son **intention de rejeter** la requête, **partiellement** le cas échéant, pour les raisons suivantes (et, le cas échéant, celles exposées dans l'annexe) :

1. la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e)*.
2. la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure au délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité (règle 26bis.3.a)).
3. la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure (règle 26bis.3.c)).
4. l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut (règle 26bis.3.b)ii)).
5. la déclaration ou les preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut ou sont insuffisantes (règle 26bis.3.f)).
6. la taxe requise en vertu de la règle 26bis.3.d) n'a pas été payée ou n'a été payée que partiellement.
7. le critère appliqué par cet office pour restaurer le droit de priorité (la diligence requise ou l'absence de caractère intentionnel) n'est pas satisfait pour les raisons exposées dans l'annexe.

Le déposant est invité à :

présenter toute(s) observation(s) ou remettre toute(s) preuve(s) ou déclaration(s) dans un **délai** de _____ mois à compter de la date de la présente notification (règle 26bis.3.g)).

payer la taxe pour requête en restauration dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) _____ mois à compter de l'expiration du délai prévu par la règle 26bis.3.e) (règle 26bis.3.d)).

remettre l'exposé des motifs dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) (règle 26bis.3.b)ii)).

* Le **délai** applicable en vertu de la règle 26bis.3.e) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant a présenté une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2b), le délai applicable est la date de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Une copie de cette notification/invitation est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		PCT	
		NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ (règle 26bis.3.h)iii) du PCT)	
		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____
_____ l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

~~Les raisons figurent dans l'annexe du présent formulaire.~~

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes :

1. la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
2. l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ~~ou est insuffisant~~ (règle 26bis.3.b)ii)).
3. la déclaration à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
4. ~~la preuve à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).~~
5. le défaut de paiement, ou le paiement tardif, de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d)).
6. la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure ~~telle qu'elle est exigée selon la règle 26bis.3.c).~~
7. ~~toute(s) autre(s) raison(s) de rejet figurant dans l'annexe du présent formulaire.~~

Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE
EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règle 26bis.3.h)iii) du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année)
--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

Suite à la requête du déposant :

insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou

reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____
_____ l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée pour les raisons exposées dans l'annexe.

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle pour les raisons exposées dans l'annexe.

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes (et, le cas échéant, celles exposées dans l'annexe) :

- la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
- la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure au délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité (règle 26bis.3.a).
- la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure (règle 26bis.3.c).
- l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut (règle 26bis.3.b)ii).
- la déclaration ou les preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité font défaut ou sont insuffisantes (règle 26bis.3.f).
- le défaut de paiement, ou le paiement tardif, de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d).
- le critère appliqué par cet office pour restaurer le droit de priorité (la diligence requise ou l'absence de caractère intentionnel) n'est pas satisfait pour les raisons exposées dans l'annexe.

Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE,
OU DE LA DÉCLARATION

(règle 44.1 du PCT)

Destinataire :	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint.
- Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :**
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :
- Quand?** Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de **transmission** du rapport de recherche internationale.
- Où?** Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 338 82 70
- Pour des instructions plus détaillées**, cf. Introduction à la phase internationale, paragraphes 9.004 à 9.011 du *Guide du déposant du PCT*.
2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.
3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que
- la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que toute requête tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.
- la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. Rappels

Le déposant a la possibilité de présenter des **observations** de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces **observations**, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international n'ait été établi ou doit être établi. À l'issue du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, ces commentaires seront également mis à la disposition des tiers.

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois** à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règles 90bis.1 et 90bis.3).

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés.

En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois.

Pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, cf. www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html et les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :	<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, OU DE LA DÉCLARATION</p> <p style="margin: 0;">(règle 44.1 du PCT)</p>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1.	<input type="checkbox"/> Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint. Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 : Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) : Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date <u>d'expédition</u> du rapport de recherche internationale. Comment? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI de <u>préférence via ePCT ou sous forme papier</u> , 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 338 82 70 Pour des instructions plus détaillées , cf. Introduction à la phase internationale, paragraphes 9.004 à 9.011 du <i>Guide du déposant du PCT</i> .
2.	<input type="checkbox"/> Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.
3.	<input type="checkbox"/> En ce qui concerne la réserve pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que <input type="checkbox"/> la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que toute requête tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés. <input type="checkbox"/> la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.
4.	Rappels Le déposant a la possibilité de présenter des <u>commentaires</u> de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces <u>commentaires</u> , à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international n'ait été établi ou doive être établi. A l'issue du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, ces commentaires seront également mis à la disposition des tiers. Peu après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règles 90bis.1 et 90bis.3). Dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit reportée à 30 mois à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois. Pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, cf. www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html et les chapitres nationaux du <i>Guide du déposant du PCT</i> . Dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, le déposant peut présenter une demande de recherche internationale supplémentaire auprès d'une administration chargée de la recherche internationale qui offre ce service (règle 45bis.1). La procédure de recherche internationale supplémentaire est détaillée dans l'Introduction à la phase internationale, paragraphes 8.006-8.032 du <i>Guide du déposant du PCT</i> .

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/220 (Projet pour consultation)